

désignera à cette fin par sa proclamation  
 2 déclarant qu'une prison et un palais de jus-  
 tice convenable ont été érigés et complétés  
 4 dans le dit district ; et à  
 pour le district de Kamouraska, les deux  
 6 jours de l'année respectivement que le gou-  
 verneur désignera et fixera à cette fin par  
 8 une proclamation déclarant qu'une prison et  
 un palais de justice ont été érigés et com-  
 10 plétés dans le dit district.

Et s'il arrivait qu'un des dits jours fut un  
 12 dimanche ou un jour de fête, le terme ou  
 séance commencera le jour juridique sui-  
 14 vant.

Dimanches et  
 fêtes.

XXXV. Et qu'il soit statué, que les dits  
 16 termes ou séances continueront respective-  
 ment, et se tiendront jusqu'à ce que la dite  
 18 cour déclare qu'ils sont terminés, ce qu'elle  
 ne fera cependant que lorsqu'elle sera d'opi-  
 20 nion qu'il ne reste aucun procès, matière ou  
 procédure devant elle qui ne puisse plus  
 22 convenablement être remis au terme sui-  
 vant ; et la cour aura plein pouvoir, si elle  
 24 le juge convenable, ou si la présence du  
 juge ou des juges qui la tiennent, est re-  
 26 quise ailleurs ou dans une autre cour, de  
 s'ajourner de jour en jour, ou d'ajourner à  
 28 un jour quelconque avant le premier jour  
 du terme alors suivant.

Le terme con-  
 tinuera jusqu'à  
 ce que les af-  
 faires soient  
 terminées.

La cour pourra  
 s'ajourner à un  
 jour quel-  
 conque avant  
 le terme sui-  
 vant.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le gou-  
 30 verneur pourra en tout temps et de temps à  
 32 autre, prescrire par proclamation, qu'il se  
 tiendra un terme extraordinaire de la dite  
 34 cour dans tout district ; et le dit terme com-  
 mencera le jour fixé à cet effet par la dite pro-  
 36 clamacion qui sera émanée au moins trente  
 jours avant le dit jour ; et toutes les dispo-  
 38 sitions de cet acte et de la loi relativement  
 aux termes ordinaires de la dite cour, s'ap-  
 40 pliqueront au terme extraordinaire ci-dessus.

Il pourra y  
 avoir des ter-  
 mes extraordi-  
 naires par pro-  
 clamacion.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que tous  
 42 et chacun les dossiers, registres, titres, docu-  
 mens et procédures judiciaires et autres  
 44 des diverses cours du banc de la Reine,  
 dans les divers districts du Bas-Canada,

Les dossiers,  
 registres, etc.  
 des anciennes  
 cours seront  
 transférés à la  
 présente cour.